

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 69-138-1908 rapportant celui du 15 avril 1907 et diverses décisions qui avaient accordé le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les tissus de coton à divers commerçants.

n° 69-138-1908

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
16 avril 1908

Numéro JO  
n° 138 du 01/05/1908

Date du numéro  
1 mai 1908

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique au 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté du 4 avril 1908 supprimant le droit de consommation de 4%, ad valorem sur les tissus de coton

**Vu** l'arrêté du 15 avril 1907 comprenant les tissus de coton dans la liste des marchandises pouvant être entreposées fictivement

Considérant qu'aux termes des règlements les marchandises tarifées peuvent seules être admises en entrepôt fictif

**Vu** l'article 78 du décret du 18 août 1900 portant réglementation du Service des Douanes dans la Colonie

**Vu** le rapport du Chef du Service des Douanes en date du 7 avril 1908 ;

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Est rapporté l'arrêté susvisé du 15 avril 1907 qui avait compris les tissus de coton dans la liste des marchandises pouvant être entreposées fictivement.

#### Art. 2

— Sont rapportés également l'arrêté du 15 avril 1907 et les décisions des 19 juin, 2 juillet, 12 août 1907 et 19 mars 1908 qui avaient accordé le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les tissus de coton respectivement à Messieurs Baijeot et Cie, Vanmali-Verjée Ghaleb et Cie, Kévorkoff et Goolamahli Akbarally.

#### Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et aura son effet à compter du 15 de ce mois.

**P. PASCAL. Par le Gouverneur Le Secrétaire Général, CASTAING.**